

Avenant n° 2 du 11 mai 2022
(Agréé par arr. 21 nov. 2022, JO 10 déc.)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UNADMR

UNA

ADEDOM Fédération Nationale

FNAAFP CSF

Syndicat(s) de salariés :

CFDT

CGT FO

Préambule

La Branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile a signé en mars 2019 l'avenant n°39/2019 visant à mettre en place le dispositif Pro-A institué par la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

En vertu de l'article L.314.6 du code de l'action sociale et des familles, l'avenant no39/2019 sur la Pro-A a été agréé en juillet 2019.

L'ordonnance du 21 août 2019 est venue modifier le dispositif de reconversion ou promotion par alternance. Ainsi, un accord de branche étendu est désormais nécessaire pour déterminer les certifications professionnelles éligibles dans le cadre de la reconversion ou promotion par alternance. Par ailleurs, l'extension de cet accord est subordonnée au respect des critères de forte mutation de l'activité et de risque d'obsolescence des compétences.

Le présent avenant vient modifier l'avenant n°1 à l'avenant 39/2019 visant à mettre en place le dispositif Pro-A au regard de la nouvelle doctrine préconisée par la DGEFP notamment concernant la liste des certifications éligibles à ce dispositif.

Article 1

L'article 21 du titre VI relatif à la formation tout au long de la vie et à la politique de professionnalisation de la convention collective est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 21.1 Principes généraux et bénéficiaires

La reconversion ou la promotion par alternance a pour objet de permettre au salarié de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation ou par des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées à l'article L. 6313-5 du Code du travail. En application de l'article L. 6324-1 du Code du travail, la reconversion ou promotion par alternance concerne au sein de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile :

- Les salariés en contrat à durée indéterminée ;
- Les salariés bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1 du Code du travail (contrat unique d'insertion).
- Les salariés placés en position d'activité partielle mentionnée à l'article L. 5122-1.

Article 21.2 Durée de la Pro-A

Conformément à l'article L6325-12 du Code du travail, la Branche professionnelle de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile décide d'allonger la durée minimale de l'action de professionnalisation d'une reconversion ou promotion par l'alternance à vingt-quatre mois pour tous les salariés de la branche.

Pour les publics spécifiques cette durée peut être portée à 36 mois conformément aux dispositions légales.

Article 21.3 Certifications éligibles à la reconversion ou promotion par alternance

En application de l'article L. 6324-3 du Code du travail, les partenaires sociaux de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile décident de rendre éligibles prioritairement les certifications professionnelles suivantes :

- le Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES)
- le Titre d'assistant de vie aux familles (titre ADVF)
- le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant (DEAS)
- le Diplôme d'Etat de technicien d'intervention sociale et familiale (DETISF)
- le Diplôme d'Etat d'infirmier (DEI)
- Le Titre Professionnel Responsable et Coordinateur de Services à Domicile (RCSAD)

En complément, les partenaires sociaux de la Branche de l'aide de l'accompagnement, des soins et des services à domicile décident de rendre éligibles l'ensemble des certifications reconnues par la Branche :

- Le Bac pro Accompagnement, Soins et Services à la Personne (ASSP)
- Bac pro Services aux Personnes et Aux Territoires (SAPAT) Le BEPA Services aux personnes
- Le BEPA, option économie familiale et rurale
- Le CAP Agricole Services Aux Personnes et Vente en Espace Rural (SAPVER) Le CAP accompagnant éducatif petite enfance (AEPE)
- Le CAP Assistant Technique en Milieu Familial et Collectif (ATMFC) Le Titre Complet Employé Familial
- Le Brevet d'aptitudes professionnelles d'Assistant animateur Technicien de la jeunesse et des sports (BAPMT)
- La Mention Complémentaire Aide à domicile (MCAD) Le Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DE AP) Le Diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DE ME)
- Le Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DE EJE)
- Le Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DE ES)
- Le Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale (DE CESF) Le BTS services et prestations des secteurs sanitaire et social (SP3S)
- Le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)
- Le Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES).

La reconversion ou promotion par alternance peut par ailleurs permettre l'acquisition du socle de connaissance et de compétences mentionné aux articles L. 6121-2, L. 6324-1 et L. 6323-6 du Code du travail.

Conformément à l'article L6325-13 du Code du travail, la Branche professionnelle de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile rappelle que les actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont d'une durée minimale comprise entre 15 %, sans être inférieure à cent cinquante heures, et 25 % de la durée totale de l'action de professionnalisation dans le cadre de la reconversion ou la promotion par l'alternance.

Conformément à l'article L6325-14 du Code du travail, la Branche professionnelle de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile décide que la durée des actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, peuvent être portés au-delà de 25% et au maximum jusqu'à 2 200 heures y compris les périodes de stages externes, en demeurant dans la limite maximale de la certification visée, pour l'ensemble des certifications professionnelles visées aux 1er et 2ème alinéa du présent article.

Article 21.4 Prise en charge financière

Les actions de reconversion ou de la promotion par alternance seront financées par l'opérateur de compétence désigné par la branche, sur la base de niveaux de prise en charge définis par la branche professionnelle conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment du départ en formation.

Cette prise en charge couvre tout ou partie :

- des frais pédagogiques,
- des frais annexes,
- de la rémunérations du salarié en reconversion ou promotion par l'alternance comprenant la rémunération et les charges sociales.

Cette prise en charge se fera sous réserve des possibilités financières de l'OPCO Cohésion sociale et des règles de péréquation de France Compétences.

Article 2 : Date d'entrée en vigueur- agrément

L'avenant prendra effet sous réserve de son agrément, conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles. Il annule et remplace l'avenant 1 du 8 juillet 2020 dans toutes ses dispositions.

Article 3 : Extension :

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Par nature, l'avenant s'applique à l'ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 21 novembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR : APHA2233326A

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198 du code de l'action sociale et des familles, en date du 13 octobre 2022 ;

Vu les notifications en date du 14 octobre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – Accords de branche et conventions collectives nationales

1. Branche de l'Aide à Domicile

Avenant n° 2 du 11 mai 2022 à l'avenant 39-2019 relatif à l'actualisation du dispositif « ProA ».

2. Convention collective du 31 octobre 1951 (FEHAP)

a) Additif n° 5 du 7 juillet 2022 à l'avenant n° 2015-01 du 27 janvier 2015 et rectificatif du 8 septembre 2022 relatif au renouvellement du marché pour la période 2023-2028 et actualisation des taux de cotisation et des régimes optionnels ;

b) Avenant n° 2022-03 du 21 juin 2022 relatif à l'actualisation des dispositions de la CCN 51 faisant référence à la notion de salarié cadre.

II. – Accords d'entreprises et décisions unilatérales

1. Association Catalane d'actions et de liaisons (ACAL)

66100 Perpignan

Accord d'entreprise n° 1 du 26 juin 2022 relatif à la négociation annuelle 2022 et portant sur la rémunération.

2. Association AREA

34000 Montpellier

Décision unilatérale de l'employeur du 12 juillet 2022 relative à l'indemnité mensuelle « socio-éducatifs ».

3. Association tutélaire de la région Centre-Ouest (ATRC)

86100 Châtelleraut

Décision unilatérale de l'employeur du 1^{er} septembre 2022 relative au partage de la valeur.

4. ADGESSA

33320 Eysines

- a) Avenant n° 10 du 22 juin 2022 à l'accord collectif d'entreprise relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail du 21 juin 1999 relatif au dispositif temporaire des heures supplémentaires ;
- b) Accord du 22 juin 2022 relatif à l'adoption du vote électronique ;
- c) Accord du 22 juin 2022 relatif au CSE d'établissements et au CSE central.

5. Association pour la réalisation d'actions sociales spécialisées (ARASS)

35000 Rennes

Accord du 27 avril 2022 relatif aux modalités de participation à des missions spécifiques et leur valorisation.

6. Sauvegarde de l'Isère

38600 Fontaine

Accord d'entreprise du 18 juin 2021 relatif au plan de sauvegarde de l'emploi.

7. UDAF de la Moselle

57000 Metz

Accord d'entreprise du 24 mars 2022 relatif à la prolongation du télétravail.

8. UNAPEI

66000 Perpignan

Avenant du 5 juillet 2022 à l'accord frais de santé relatif à l'amélioration du régime de complémentaire santé.

9. Les PEP 69

69120 Vaulx-en-Velin

Accord d'entreprise du 5 juillet 2022 relatif au forfait mobilités durables.

10. GCSMS SIAO

76230 Bois-Guillaume

Charte du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre du télétravail.

11. UDAF de la Somme

80000 Amiens

Accord d'entreprise du 30 juin 2022 relatif au compte épargne temps.

12. L'ESSOR

92200 Neuilly-sur-Seine

Accord d'entreprise du 14 avril 2022 relatif au forfait mobilités durables.

13. UDAF de la Vienne

86000 Poitiers

Accord d'entreprise du 14 décembre 2021 relatif au télétravail.

Art. 2. – Il est constaté l'agrément tacite des avenants n° 47, n° 51 et n° 52 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD).

Art. 3. – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – Accords d'entreprise et décisions unilatérales

1. UDAF de la Moselle

57000 Metz

Accord du 24 février 2022 relatif à la prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

2. Association Vivre Ensemble

31410 Lavernose Lacasse

Décision unilatérale du 29 octobre 2021 relative à la prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat

3. Association GRIM

69007 Lyon

Décision unilatérale de l'employeur du 7 juillet 2022 relative à l'indemnité mensuelle « socio-éducatifs ».

4. Association Lyonnaise d'ingénierie sociale (ALIS)

69001 Lyon

Accord d'entreprise du 29 juillet 2022 relatif à l'indemnité mensuelle « socio-éducatifs ».

5. Association santé social solidarité (A3S)

11150 Bram

Accord d'entreprise du 4 juillet 2022 relatif au versement d'une indemnité exceptionnelle.

6. APAJH du Tarn

81000 Albi

Accord d'entreprise du 2 juin 2022 relatif à l'octroi d'une prime exceptionnelle et temporaire.

7. APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande

14500 Vire

Protocole d'accord 22 octobre 2021 relatif aux négociations annuelles obligatoires 2022.

8. Association GAMES SAAD

34000 Montpellier

PV d'accord du 20 juin 2022 relatif aux négociations annuelles obligatoires.

9. Association LINKIIA

44300 Nantes

Accord 27 avril 2022 relatif à la mise en œuvre du télétravail.

10. APAJH du Val-d'Oise

95150 Taverny

Accord d'entreprise du 11 mai 2022 relatif au prolongement des grilles de salaire de 3 échelons supplémentaires.

Art. 4. – Le point 4 de l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 2022 susvisé est supprimé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des professions sociales,
de l'emploi et des territoires,*
J.-R. JOURDAN